

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017
autorisant la société CRISTAL UNION à poursuivre et à étendre ses activités de sucrerie
implantées sur le territoire de la commune de Corbeilles, 43 rue de la Libération,

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1, L.181-14, R.181-45, L.513-1, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature loi sur l'eau fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant la rubrique 2225 (sucreries, raffineries de sucre, dextrineries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et remplaçant la rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés) par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2260 (broyage concassage de substances végétales...) pour laquelle sont exclues les installations visées par la rubrique 3642 (traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1510 (entrepôt) qui intègre également, depuis le 1^{er} janvier 2021, sous un classement unique, les stockages de produits combustibles visés par les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2910 (combustion) pour laquelle sont exclues les installations visées par la rubrique 3110 (combustion de combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude techno-économique) et à la surveillance des effets sur l'environnement à la Société CRISTAL UNION à CORBEILLES,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 autorisant la société CRISTAL UNION à poursuivre et à étendre les activités de sucrerie implantées sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération, notamment la construction et l'exploitation d'un nouveau silo de stockage de sucre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 imposant à la société CRISTAL UNION, implantée sur le territoire de la commune de Corbeilles, 43 rue de la Libération, des prescriptions complémentaires et lui accordant une dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de concentration en *Legionella Pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 relatif au système d'échange de gaz à effet de serre de la société CRISTAL UNION située Corbeilles, 43 rue de la Libération ;

Vu la notification de projet de modification notable des activités de la société Cristal Union à Corbeilles portée à la connaissance de Madame la Préfète par courrier du 16 juillet 2021 et complétée par courriels des 12 octobre 2021 et 15 février 2022 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 31 décembre 2021, de la société Cristal Union à Corbeilles au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société CRISTAL UNION à Corbeilles ;

Vu le courrier adressé le 8 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 13 avril 2022 présentant ses observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la société CRISTAL UNION à Corbeilles exerce une activité de fabrication de sucre relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités et installations de la société CRISTAL UNION à CORBEILLES sont exploitées sous le régime de l'autorisation environnementale fixé par l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la notification de projet de modification notable des activités de la société Cristal Union à Corbeilles portée à la connaissance de Madame la Préfète par courrier du 16 juillet 2021 et complétée par courriels des 12 octobre 2021 et 15 février 2022 susvisé, porte sur :

- une augmentation de la durée de la campagne betteravière de 35 jours par an (de 95 jours autorisés à 130 jours avec une cadence maximale de 12 500 t/j de betteraves transformées) ;
- une augmentation de la capacité maximale de transformation de betteraves de 437 500 t par an (de 1 187 500 t/an à 1 625 000 t/an) ;
- une augmentation de 299 t/j de la cadence de l'atelier cristallisation et de produits semi-finis EP2 (de 1 900 t/j autorisées à 2 199 t/j) ;
- une augmentation de 230 000 m³ du volume d'effluent* stocké dans les bassins de lagunage et du volume d'effluent * à irriguer (de 600 000 m³* autorisés à 830 000 m³*) ;

* : eau ou effluent issu(e) de la transformation des betteraves

Considérant la réalisation de travaux entre 2020 et 2021 au sein des installations afin de permettre une augmentation de la cadence de production de l'atelier de cristallisation ;

Considérant la capacité totale exploitable de 1 144 359 m³ des bassins de lagunage permettant de recueillir un volume d'eau projeté de 830 000 m³ ;

Considérant que le périmètre d'épandage des eaux à irriguer fixé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 avait été établi en tenant compte d'un allongement de campagne future ;

Considérant que le volume d'eau précité de 830 000 m³ à épandre correspond à une superficie d'épandage de 1 452 ha sur les 5 760 ha autorisés, soit 25 % du périmètre autorisé ;

Considérant que ces augmentations d'activité ne remettent pas en cause les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé en matière :

- de prévention de la pollution atmosphérique (titre 3) ;
- de protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques (titre 4) .
- de condition d'épandage (titre 8).

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la demande de bénéfice des droits acquis du 31 décembre 2021, de la société Cristal Union à Corbeilles au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et les différentes modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis le signature de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé et des décrets d'application susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prendre acte de l'ensemble des modifications précitées, de modifier certaines rubriques de classement de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature loi sur l'eau visées respectivement aux articles 1.2.1 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société Cristal Union dont le siège social est situé Route d'Arcis-sur-Aube, CS 70053 à Villette-sur-Aube (10 700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Corbeilles (45 490), 43 rue de la Libération, des installations de fabrication de sucre, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète et de sa demande de bénéfice des droits acquis, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Nomenclature installations classées

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume d'activité autorisé
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) , la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	A	Fabrication de chaux vive (1 four) Capacité de production : 180 t/j
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A	2 chaudières au gaz naturel (74,20 et 29 MW), 1 sécheur au gaz naturel (52 MW) Puissance thermique nominale : 155,2 MW
3310-2	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium. 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	A	Fabrication de chaux vive (1 four) Capacité de production : 180 t/j

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume d'activité autorisé
3642-2a*	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, issus uniquement de matières premières végétales. 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	A	2 modes de fonctionnement <u>Mode 1 : avec l'atelier de déshydratation en fonctionnement :</u> Sucre : 1 450 t/j EP2 : 749 t/j Pellets : 600 t/j Pulpes : 600 t/j Capacité de production : 3399 t/j <u>Mode 2 : avec l'atelier de déshydratation à l'arrêt :</u> Pulpes : 1 700 t/j Pellets : 0 t/j Sucre et EP2 : 1 699 t/j Capacité de production : 3 399 t/j
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	A	2 cuves de 30 m³ de formaldéhyde Quantité totale : 49 t
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	1 dépôt de coke Quantité totale : 2 000 t
2160-1a	Silos plats et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	E	Silos plats de stockage de pellets et de sucre Volume total de stockage : 147 826 m³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume d'activité autorisé
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	3 Circuits de refroidissement : Circuit 1 : 1 TAR : 5 524 kW Circuit 2 : 1 TAR : 2 907 kW Circuit 3 : 4 TARs : 41 866 kW Puissance thermique évacuée maximale : 50 300 kW
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC	Stockage de sucres conditionnés Volume des entrepôts : 18 000 m³ <u>Dans les installations 1510</u>, pourvues d'une toiture dédiées : - Le volume maximal de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés), relevant de la rubrique 1530, n'excède pas 273 m³. - Le volume maximal de bois ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A), relevant de la rubrique 1532, n'excède pas 182 m³. - Le volume maximal de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2662, n'excède pas 130 m³.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume d'activité autorisé
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	DC	Chaudières annexes au FOD (2,02 MW) Puissance thermique nominale : 2,02 MW
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	NC	Groupes froids et climatiseurs Quantité cumulée de fluide : 276 kg
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	Distribution de gasoil, FOD et GNR Volume annuel : 27 m³
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	NC	2 cuves de stockage de soude de 30 m³ Volume total : 92 t densité : 1,53

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume d'activité autorisé
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	NC	Cellules verticales de stockage de sucre Volume total de stockage : 4 470 m³
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	NC	Stockage d'incuits et surcuits du four à chaux Superficie de l'aire de transit : 1000 m²
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	NC	Atelier mécanique, chaudronnerie Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 54 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	NC	Puissance maximale de courant continu : 25,3 kW
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	NC	Bouteilles et citerne de propane Quantité totale : 5,923 t
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC	Bouteilles d'acétylène Quantité totale : 84,2 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	Bouteilles d'oxygène Quantité totale : 0,535 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume d'activité autorisé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	NC	3 cuves de FOD, 1 cuve GNR, 1 cuve de gasoil Quantité totale : 27,3 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages.	NC	1 cuve FOD Quantité totale : 42 t

Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(1) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

* La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FDM.

Statut Seveso : Le site n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par classement direct, ni par règles du cumul en application des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

Article 3 - Nomenclature loi sur l'eau

Les dispositions de l'article n° 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres (cf. art. 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé)
1.3.1.0-1°	Autorisation	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code précité, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.	50 m³/h 58 000 m³/an
2.1.4.0-1°	Autorisation	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandus présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	830 000 m³/an
3.2.3.0-1°	Autorisation	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	16 ha
3.2.5.0-C-b	Autorisation	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.	5 bassins de classe C (cf. art. 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé))
3.2.5.0	Non classé	Barrages de retenue et ouvrages assimilés ne relevant pas des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.	12 bassins non classés

Article 4 - Épandages autorisés

Les dispositions de l'article n° 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à épandre dans le département du Loiret (liste des parcelles et superficies jointes en annexe 1 du présent arrêté) les effluents issus des bassins de lagunage de la sucrerie n° 16, 17, 20 (zone dite de PAMPOU) et n° 40 (zone dite de LORCY), les effluents stockés dans ces bassins ayant subi des opérations de décantation.

Le volume maximal annuel d'effluents valorisés dans le cadre de ce plan d'épandage est de 830 000 m³. La superficie totale du plan d'épandage est de 5 760 ha, répartis sur les communes d'AUXY, BORDEAUX EN GATINAIS, CHAPELON, CORBEILLES, JURANVILLE, LADON LORCY et MEZIERES EN GATINAIS.

Article 5 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Mesures de publicité

Pour l'information des tiers l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Corbeilles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 4 AOUT 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint**



Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.